

COMMUNE D'ALBINE  
ARRETÉ : 2021\_AR\_026

REGLEMENTATION DE LA BAINNADE AU LAC DE L'ESTAP

Le Maire de la commune, Xavier SÉNÉGAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement de baignade aménagé au lac de l'Estap et que de ce fait, il n'y ait pas d'organisation de surveillance de baignade du site, pour les périodes de fréquentation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La baignade (dite baignade libre) est laissée au libre arbitre de l'usager et à ses risques et périls.

**Article 2 :** L'Arrêté municipal du 18 juin 1998 interdisant la baignade est abrogé.

**Article 3 :** Les panneaux portant que la baignade est non surveillée seront apposés à proximité des zones fréquentées.

**Article 4 :** Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de St Amans Soult ;

Le 02/07/2021

Pour extrait certifié conforme

